



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CE-2021-3010  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
d'Istres (13)**

n°saisine CE-2021-3010

N°MRAe 2021DKPACA7

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-3010, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Istres (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 03/12/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 06/12/21 et sa réponse en date du 17/01/22 ;

Considérant que la commune d'Istres, d'une superficie de 113 km<sup>2</sup>, compte 43 411 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 46 500 habitants d'ici 2045 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement pluvial (approuvé le 20/06/13), est élaborée en cohérence avec la révision du plan local d'urbanisme (approuvé le 26/06/13) en cours d'élaboration ;

Considérant que ce zonage a pour objectif la réduction progressive des ruissellements afin de diminuer la fréquence des inondations pluviales en :

- précisant les zones inondables en particulier en milieu urbain ;
- redéfinissant les règles applicables pour des petits projets<sup>1</sup> ;
- précisant les obligations concernant la réalisation des mesures compensatoires à l'imperméabilisation nouvelle (mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives);

Considérant que le zonage définit plusieurs types de zones inondables avec des dispositions propres à chaque zone :

- zones de risque par ruissellement pluvial : zone de ruissellement concentré (zone 1a), zone d'accumulation (zone 1b) et zone de ruissellement diffus (zone 1c),
- zones de submersion marine,

---

1 Obligation de rétention des eaux de toitures à hauteur de 30l/m<sup>2</sup> hors zones particulières (centre ancien)

- zones définies par calculs hydrauliques en s'appuyant sur le règlement du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de Port-Saint-Louis-du-Rhône<sup>2</sup> : réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés à l'aléa inondation (constructions et aménagements autorisés en zone inondable qu'à certaines conditions et interdits en aléa fort) ;

Considérant que le zonage s'appuie sur les limites de zonage du PLU et définit les règlements particuliers pour la gestion des eaux pluviales en fonction des enjeux pour chaque zone,

Considérant que le zonage prend en compte les orientations spécifiques du SDAGE Rhône-Méditerranée<sup>3</sup> 2016-2021, (lutte contre les pollutions agricoles et industrielles, préservation de la biodiversité pour la masse d'eaux souterraines...), la commune d'Istres n'étant pas dans les secteurs prioritaires de lutte contre les inondations ;

Considérant que les rejets des eaux pluviales sont interdits dans le réseau public d'assainissement des eaux usées et dans le réseau d'irrigation et qu'ils doivent être préférentiellement infiltrés après rétention au plus près de la source de ruissellement ;

Considérant que la mise à jour du schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) intègre le recensement des zones humides sur le territoire de la commune et impose, en zone de sauvegarde de la nappe de Crau, des mesures nouvelles (règles de dimensionnement des bassins d'infiltration, mise en œuvre de dispositifs de traitement qualitatif adaptés aux pollutions pouvant s'accumuler sur les surfaces) ;

Considérant que le SDEP établit un programme de travaux chiffrés et hiérarchisés afin de supprimer les débordements du réseau pluvial ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune de Istres (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

---

<sup>2</sup> Plan de prévention des risques inondations approuvé en 2016, Istres n'ayant pas de PPRi

<sup>3</sup> Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3